

ASSOCIATION « SOUTENIR L'INSERTION A ANTONY »

STATUTS

Article 1^{er} – Constitution.

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par ses textes d'application.

Article 2 – Dénomination.

L'association a pour nom « Soutenir L'Insertion à Antony »

Article 3 – Objet.

Cette association a pour objet de conduire ou de soutenir toute action d'insertion par l'activité économique en faveur de personnes en grande difficulté, en particulier par la prise de participation dans des entreprises d'insertion.

A ce titre, elle soutient spécifiquement le projet économique et social de la SA, La Table de Cana d'Antony, dans le cadre de projets définis avec les responsables de l'entreprise.

Article 4 – Siège.

Le siège de l'association est fixé dans les Hauts-de-Seine, à Antony (92168), 5bis rue Maurice Ravel. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de son conseil d'administration.

Article 5 – Durée.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Membres.

L'association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents.

1 – Sont membres fondateurs les personnes qui ont participé à sa première réunion constitutive.

2 – Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales, en particulier d'autres associations d'Antony ou des collectivités locales voisines, qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet ou qui le soutiennent.

Article 7 - Admission – Radiation des membres.

1 – Admission.

L'admission des membres de l'association est subordonnée à l'agrément de leur demande par le conseil d'administration ou son bureau. Le refus d'agrément n'est pas motivé.

2 – Radiation.

La qualité de membre de l'association se perd par la radiation :

- a) pour absence de paiement de la cotisation statutaire pendant deux années consécutives,
- b) pour manquement grave aux valeurs de l'association, à ses statuts ou à son règlement intérieur.

Dans ces deux cas, la radiation est décidée par le conseil d'administration à la majorité de ses membres après que l'adhérent concerné a été préalablement invité à faire valoir ses observations. Elle est ratifiée par l'assemblée générale.

La radiation est également consécutive :

- c) à la démission de l'adhérent,
- d) au décès de l'adhérent personne physique, ou à la dissolution pour quelque cause que ce soit de l'adhérent personne morale.

Article 8 – Cotisations – Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations et les dons,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements et organismes privés,
- et d'une façon générale toutes les ressources autorisées par la loi.

Les cotisations versées lui restent définitivement acquises quelle que soit la date de leur versement.

Article 9 – Conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil comprenant **au minimum 6 membres** administrateurs, élus pour trois ans par l'assemblée générale à la majorité simple.

Les administrateurs personnes morales participent au conseil par l'intermédiaire de leur représentant légal ou par l'intermédiaire de tout autre mandataire spécialement désigné.

Nulle personne ne peut être administrateur si elle n'est pas majeure.

Article 9. 1 – Attributions du conseil d'administration.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, pour étudier et pour définir sa politique, ses objectifs, et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre, ainsi que pour décider de l'achat ou de la location de tout immeuble nécessaire aux buts de l'association.

Le Conseil d'Administration désigne au sein de ses membres les administrateurs délégués au Conseil d'administration de la SA La Table de Cana d'Antony, conformément aux statuts de cette dernière.

Article 9. 2 – Fonctionnement du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Ses décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Nul administrateur ne peut être représenté au conseil.

Tout administrateur qui, sans motif valable, ne participe pas à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Article 9. 3 – Renouvellement du conseil d'administration et vacance.

Le conseil est renouvelé par tiers chaque année.

Lors de la première réunion constitutive de l'association, l'assemblée générale désigne ceux des administrateurs élus pour une, deux ou trois années.

Le mandat de chaque administrateur peut être renouvelé consécutivement deux fois.

En cas de vacance de siège en cours de mandat, le conseil peut coopter un nouvel administrateur pour la durée du mandat restant à courir. Cette cooptation est agréée par l'assemblée générale.

Article 11 – Bureau.

Le bureau est composé d'administrateurs désignés par le conseil d'administration, après chaque assemblée générale ordinaire, parmi ses membres. Le cas échéant, si l'un d'entre eux le demande, leur désignation est décidée à bulletin secret.

Le bureau comprend au moins un président, un secrétaire général, un trésorier et, au plus, sept personnes.

Article 11. 1 – Attributions du bureau et du président.

Assisté du bureau, le président veille à l'exécution des décisions du conseil. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs au cas par cas.

Article 12 – Assemblée générale ordinaire (AGO).

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations échues.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation du président adressée à chaque adhérent par tous moyens adéquats, notamment électroniques, quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le Bureau. Il est inclus dans la convocation.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

Chaque personne morale légalement constituée y participe par l'intermédiaire de son représentant légal ou par un mandataire spécialement habilité

L'assemblée entend l'exposé des travaux de l'année et un rapport sur la situation morale et financière de l'Association.

Sur proposition du Conseil, elle fixe les taux des diverses cotisations, ratifie, comme dit à l'article 7, les radiations prononcées par le Conseil d'Administration, élit ou révoque les membres du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur toutes les questions que lui soumet le conseil.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Ses délibérations sont adoptées à la majorité simple.

Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, sur proposition du conseil d'administration :

- des modifications statutaires,
- de la dissolution de l'Association.

Elle ne délibère valablement qu'à condition de réunir au moins la moitié des membres de l'association.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée dans le délai d'un mois. L'Assemblée générale extraordinaire délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Ses délibérations sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée de la même façon que l'assemblée générale ordinaire.

En cas de dissolution, elle désigne les mandataires qui en seront chargés. Elle détermine alors souverainement, après reprise éventuelle des apports, l'emploi de l'actif net dans les conditions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 15 - Règlement intérieur.

Un règlement intérieur pourra être établi par le Bureau qui le fera alors approuver par le Conseil d'Administration.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 16 - Déclaration.

A l'initiative du président de l'association, les présents statuts feront l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité publique compétente pour en donner récépissé.¹

Fait à Antony le 9 janvier 2015

Jean-Pierre Martichoux

Patrice ROUSSEL
